

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2002, 2 octobre 2002

Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84) a été sanctionnée le 20 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement;

QUE le 3 octobre 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39314

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2002, 2 octobre 2002

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 222 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 32 de cette loi, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24^o de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3^o de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 de cette loi qui sont entrés en vigueur le 15 juillet 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 132-2002 du 13 février 2002, les articles 137.11 à 137.16 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, ainsi que l'article 207 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, sont entrés en vigueur le 13 février 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 octobre 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 137.17 à 137.39 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 et, dans le cas des articles 137.19 et 137.20, tels que remplacés par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2002, et, dans le cas des articles 137.24, 137.27 et 137.30, tels que modifiés respectivement par les articles 33 et 34 du chapitre 22 des lois de 2002 et par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 2001;